



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA MANCHE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA MANCHE

DOCUMENTATION
ET
INFORMATIONS

MARS 2019
NUMERO SPECIAL N° SP 20

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés
peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication
est réalisée et sur le site Internet de la préfecture :**

<http://www.manche.gouv.fr>

Rubrique : Publications - Annonces et avis - Recueil des actes administratifs

SOUS-PREFECTURE DE COUTANCES	3
<i>Arrêté n°19-18-ASJ en date du 20 décembre 2018 portant modifications des statuts du syndicat mixte du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux(SAGE) Côtiers Ouest Cotentin</i>	7
<i>Arrêté n°21-18-ASJ du 9 janvier 2019 portant modifications des statuts du Syndicat Intercommunal d'Aménagement et d'Entretien de la Sienne (SIAES)</i>	9
AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE	15
<i>Décision en date du 15 février 2019 portant autorisation du service de soutien à l'éducation familiale et à la scolarisation (SSEFS) de BRETTEVILLE-SUR-ODON et de ses antennes géré par la Fondation Abbé Pierre-François JAMET</i>	15
<i>Arrêté en date du 15 février 2019 portant autorisation du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP) de BRETTEVILLE-SUR-ODON et de ses antennes géré par la Fondation Abbé Pierre-François JAMET</i>	21
SOUS-PREFECTURE DE COUTANCES	

Arrêté n°19-18-ASJ en date du 20 décembre 2018 portant modifications des statuts du syndicat mixte du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux(SAGE) Côtiers Ouest Cotentin

Considérant les conditions réunies

Art. 1 : L'article 1 des statuts est modifié comme suit :

" Conformément aux dispositions du Livre VII, Titre I, Chapitre Unique, Article L5711-1 à L5711-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est constitué un syndicat mixte intercommunal à vocation unique entre les communes et les établissements publics de coopération intercommunale ci-après désignés :

Communauté d'Agglomération du Cotentin
 Communauté d'Agglomération Saint-Lô Agglo
 Communauté de communes Côte Ouest Centre Manche
 Communauté de communes Coutances Mer et Bocage
 Syndicat mixte des Bassins des Côtiers Granvillais
 Syndicat mixte de la Soules
 Syndicat Intercommunal d'Aménagement et d'Entretien de la Sienne"

Art. 2 : L'article 6 des statuts est modifié comme suit :

"Le Syndicat du SAGE Côtiers Ouest Cotentin est administré par un comité syndical composé de 14 délégués titulaires et 14 délégués suppléants désignés par les assemblées délibérantes des collectivités concernées qui se répartissent ainsi :

	Délégués titulaires	Délégués suppléants
CA du Cotentin	3	3
CA Saint-Lô Agglo	1	1
COCM	2	2
CMB	1	1
SMBCG	1	1
SMS	2	2
SIAES	4	4
Total	14	14

Art 3 : L'article 9 des statuts est modifié comme suit :

"Le Syndicat du SAGE Côtiers Ouest Cotentin inscrit à son budget toutes les dépenses relatives à l'accomplissement de ses missions.

La contribution des collectivités du syndicat est déterminée selon la clé de répartition (détail de la clé de répartition en annexes) pour les dépenses de fonctionnement comme pour les dépenses d'investissement."

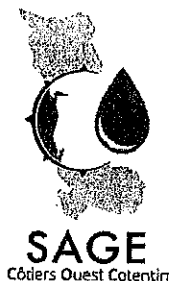
Clé de répartition :

Structure	Taux de participation (%)
CA du Cotentin	11,49
CA Saint-Lô Agglo	0,51
COCM	12,62
CMB	10,15
SMBCG	1,73
SMS	19,37
SIAES	44,13

Art 4 : Les statuts actualisés sont annexés au présent arrêté.

Art 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant la juridiction administrative (tribunal administratif de Caen) dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Signé : Pour le Préfet et par délégation, le Sous-Préfet de Coutances : Edmond AÏCHOUN.



Statuts du syndicat du SAGE Côtiers Ouest Cotentin

Article 1 :

Conformément aux dispositions du Livre VII, Titre I, Chapitre Unique, Article L 5711-1 à L 5711-3, du Code Général des Collectivités Territoriales, il est constitué un syndicat mixte intercommunal à vocation unique entre les communes et les établissements publics de coopération intercommunale ci-après désignés :

- Communauté d'Agglomération du Cotentin
- Communauté de Communes Coutances Mer et Bocage
- Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche
- Syndicat Mixte de la Souilles ;
- Syndicat Mixte des Bassins des Côtiers Granvillais ;
- Syndicat Intercommunal d'Aménagement et d'Entretien de la Sienne.
- Communauté d'Agglomération Saint-Lô Agglo

BUT, SIEGE ET DUREE DU SYNDICAT
--

Article 2 :

Le Syndicat porte le nom de **Syndicat du SAGE Côtiers Ouest Cotentin**.

Article 3 :

Le Syndicat du SAGE Côtiers Ouest Cotentin a pour objet de porter les études pour l'élaboration du SAGE Côtiers Ouest Cotentin et d'accompagner la Commission Locale de l'Eau (CLE) notamment en termes d'animation. Le périmètre du Syndicat du SAGE Côtiers Ouest Cotentin est celui du SAGE conforme à l'arrêté du 24 avril 2013. Le Syndicat du SAGE Côtiers Ouest Cotentin n'est pas compétent pour mettre en œuvre l'ensemble des mesures que prévoira le SAGE.

Article 4 :

Le siège social du Syndicat du SAGE Côtiers Ouest Cotentin est fixé à l'adresse suivante :
Pavillon de la Sienne – Impasse de l'Ancienne Gare – 50450 Gavray

Article 5 :

Le Syndicat du SAGE Côtiers Ouest Cotentin est institué jusqu'à l'approbation du SAGE (arrêté préfectoral d'approbation du SAGE publié).

FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

Article 6 :

Le Syndicat du SAGE Côtiers Ouest Cotentin est administré par un comité syndical composé de 14 délégués titulaires et de 14 délégués suppléants désignés par les assemblées délibérantes des collectivités concernées qui se répartissent ainsi :

	Délégués titulaires	Délégués suppléants
CA du Cotentin	3	3
SMBCG	1	1
SIAES	4	4
SMS	2	2
CA Saint-Lô Agglo	1	1
CMB	1	1
COCM	2	2
Total	14	14

Article 7 :

Le comité élit parmi ses membres un bureau, composé de :

- Un Président
- Un ou des Vice-présidents. Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif de celui-ci.
- Un Secrétaire

Le Vice-président est obligatoirement choisi parmi les délégués des collectivités autres que celle du Président.

Article 8 :

Le comité confie au bureau le règlement de certaines affaires par délégation de pouvoirs. Le bureau est renouvelé en même temps que le comité.

DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 9 :

Le Syndicat du SAGE Côtiers Ouest Cotentin inscrit à son budget toutes les dépenses relatives à l'accomplissement de ses missions.

La contribution des collectivités du syndicat est déterminée selon la clé de répartition (détail de la clé de répartition en annexes) pour les dépenses de fonctionnement comme pour les dépenses d'investissement.

Clé de répartition :

Structure	Taux de participation (%)
CMB	10,15
COCM	12,62
SMBCG	1,73
SIAES	44,13
SMS	19,37
Saint Lo Agglo	0,51
CA du Cotentin	11,49

Article 10 :

Les recettes du Syndicat du SAGE Côtiers Ouest Cotentin comprennent :

- Les participations des collectivités adhérentes ;
- Les subventions de l'Etat, de Collectivités Territoriales, d'Etablissements Publics, de l'Union Européenne, d'Associations ;
- Les emprunts ;
- Les revenus des biens patrimoniaux du syndicat ;
- Les produits des dons et legs ;
- Les produits des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés.

Article 11 :

Le retrait d'une collectivité syndiquée ou l'adhésion d'une nouvelle collectivité se fera dans les conditions prévues par les textes en vigueur et présentement par l'Article L 57-11-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 12 :

En cas de dissolution du Syndicat du SAGE Côtiers Ouest Cotentin, l'actif et le passif seront répartis entre les collectivités membres au prorata de leur contribution. Le syndicat pourra se réunir en tout autre lieu, notamment au siège d'une collectivité adhérente.

Article 13 :

Le comptable assignataire du Syndicat du SAGE Côtiers Ouest Cotentin désigné conformément aux dispositions de la Loi du 2 mars 1982 est le responsable du Centre des Finances publiques de Granville

Article 14 :

Un règlement intérieur établi par le comité syndical fixera les dispositions non prévues aux présents statuts.

A GAVRAY , le

Le Président,

Arrêté n°21-18-ASJ du 9 janvier 2019 portant modifications des statuts du Syndicat Intercommunal d'Aménagement et d'Entretien de la Sienne (SIAES)

Considérant que les conditions de majorité requises sont réunies.

Art 1 : L'article 1 des statuts est modifié comme suit :

Conformément aux dispositions du livre VII, Titre I, Chapitre Unique, Article L5711-1 à L5711-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT), il est constitué entre les communautés de communes et les communautés d'agglomération ci-après désignées :

- Coutances Mer et Bocage
- Villedieu Intercom
- Granville Terre et Mer
- Mont-Saint-Michel-Normandie
- Intercom de la Vire au Noireau

Art 2 : L'article 4 des statuts est modifié comme suit :

Le siège social du Syndicat Intercommunal d'Aménagement et d'entretien de la Sienne est fixé à l'adresse suivante :

SIAES, Pavillon de la Sienne, Impasse de l'Ancienne Gare, 50450 GAVRAY

Art 3 : L'article 6 des statuts est modifié comme suit :

Nombre de délégués

Le SIAES est administré par un comité composé de délégués titulaires et de délégués suppléants élus par les conseils communautaires des communautés associées. Comme le prévoit l'article L5711-1, pour l'élection des délégués des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter sur tout citoyen réunissant les conditions requises pour faire partie d'un conseil municipal sous réserve des dispositions du deuxième alinéa de II de l'article L5211-7. Pour l'élection des délégués des établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre au comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre.

Le comité syndical est composé de 30 délégués titulaires et 30 délégués suppléants répartis ainsi :

	Délégués fixes	Délégués au prorata de la clé de répartition	Suppléants	Total délégués
Coutances Mer et Bocage	1	11	12	12
Granville Terre et Mer	1	3	4	4
Villedieu Intercom	1	9	10	10
Mont Saint Michel Normandie	1	0	0	1
Intercom de la Vire au Noireau	1	2	3	3

Art 4 : L'article 9 des statuts est modifié comme suit :

Coutances Mer et Bocage	43,70%
Granville Terre et Mer	13,67%
Villedieu Intercom	35,22%
Mont Saint Michel Normandie	0,49%
De la Vire au Noireau	6,92%

La population DGF sera modifiée avec les données actualisées à chaque début de mandat selon la population municipale issue du dernier recensement en vigueur.

Art 5 : Le reste des statuts est inchangé ;

Art 6 : Les statuts actualisés sont annexés au présent arrêté ;

Signés : Pour le Préfet du Calvados et par délégation, le secrétaire général : Stéphane Guyon et Pour le Préfet de la Manche et par délégation, le secrétaire général : Fabrice Rosay





Syndicat Intercommunal
d'Aménagement et d'Entretien
de la Siègne

Statuts

Article 1 :

Conformément aux dispositions du Livre VII, Titre I, Chapitre Unique, Article L 5711-1 à L 5711-3, du Code Général des Collectivités Territoriales, il est constitué entre les Communautés de Communes et les Communautés d'Agglomération ci-après désignées :

- Coutances Mer et Bocage
- Villedieu Intercom
- Granville Terre et Mer
- Mont Saint Michel-Normandie
- Intercom De la Vire au Noireau

Article 2 :

Le Syndicat porte le nom de Syndicat Intercommunal d'Aménagement et d'Entretien de la Siègne et a pour sigle SIAES.

Article 3 :

Le Syndicat Intercommunal d'Aménagement et d'Entretien de la Siègne a pour compétences :

- assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux de nettoyage, d'entretien et d'aménagements légers de la Siègne et de ses affluents, situés sur le territoire des collectivités adhérentes dans le cadre de programmes pluriannuels,
- promouvoir des programmes de gestion de l'espace, ayant une incidence sur le fonctionnement du bassin versant,
- animer et coordonner des actions ayant un impact direct ou indirect sur la ressource en eau. ».

Article 4 :

Le siège social du Syndicat Intercommunal d'Aménagement et d'Entretien de la Siègne est fixé à l'adresse suivante : SIAES - Pavillon de la Siègne - Impasse de l'Ancienne Gare - 50450 Gavray

Article 5 :

Le Syndicat Intercommunal d'Aménagement et d'Entretien de la Siègne est institué pour une durée illimitée.

Article 6 :

Le Syndicat Intercommunal d'Aménagement et d'Entretien de la Siègne est administré par un comité composé de délégués élus par les conseils communautaires des communautés de communes associées. Comme le prévoit l'Article L5711-1, pour l'élection des délégués des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter sur tout citoyen réunissant les conditions requises pour faire partie d'un conseil municipal sous réserve des dispositions du deuxième alinéa du II de l'article L. 5211-7. Pour l'élection des délégués des établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre au comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre.

Le comité syndical est composé de 30 délégués et de 30 suppléants répartis ainsi :

	Délégués fixes	Délégués au prorata de la CLE de répartition	Suppléants	Total délégués
Coutances Mer et Bocage	1	11	12	12
Granville Terre et Mer	1	3	4	4
Villedieu Intercom	1	9	10	10
Mont St Michel Normandie	1	0	0	1
Intecom de la Vire au Noireau	1	2	3	3

Article 7 :

Le comité élit parmi ses membres un bureau, composé de : un Président, un ou des Vice-présidents, le nombre de vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif de celui-ci, et d'un Secrétaire.

Article 8 :

Le comité confie au bureau le règlement de certaines affaires par délégation de pouvoirs.

Le bureau est renouvelé en même temps que le comité.

Article 9 :

Le Syndicat Intercommunal d'Aménagement et d'Entretien de la Sienne prévoit à son budget toutes les dépenses relatives à l'accomplissement de ses missions ; la contribution des collectivités associées aux dépenses du syndicat est déterminée selon la clé de répartition A :

Coutances Mer et Bocage	43,70%
Granville Terre et Mer	13,67%
Villedieu Intercom	35,22%
Mont St Michel-Normandie	0,49%
De la Vire au Noireau	6,92%

La population DGF sera modifiée avec les données actualisées à chaque début de mandat selon la population municipale issue du dernier recensement en vigueur.

Article 10 :

Les recettes du Syndicat Intercommunal d'Aménagement et d'Entretien de la Sienne comprennent :

- Les subventions de l'Etat, de la Région, du Département, de la Fédération des Associations Agréées de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques, de l'Association Agréée de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques de la Sienne, du Conseil Supérieur de la Pêche, de l'Union Européenne ;
- Les emprunts ;
- Les participations des collectivités adhérentes ;
- Les revenus des biens patrimoniaux du syndicat ;
- Les produits des dons et legs ;
- Les produits des taxes, redevances et contributions correspondantes aux services assurés.

Article 11 :

Le retrait d'une collectivité syndiquée ou l'adhésion d'une nouvelle collectivité se fera dans les conditions prévues par les textes en vigueur dans le Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 12 :

En cas de dissolution du Syndicat Intercommunal d'Aménagement et d'Entretien de la Sienne, l'actif et le passif seront répartis entre les collectivités membres au prorata de leur contribution. Le syndicat pourra se réunir en tout autre lieu, notamment au siège d'une collectivité adhérente.

Article 13 :

Le receveur du Syndicat Intercommunal d'Aménagement et d'Entretien de la Sienne désigné conformément aux dispositions de la Loi du 2 mars 1982 est le percepteur de Granville.

Article 14 :

Un règlement intérieur établi par le comité syndical fixera les dispositions non prévues aux présents statuts.

A Gavray, le

Le Président, du SIAES,
Mr VILLAESPESA Stéphane

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

Décision en date du 15 février 2019 portant autorisation du service de soutien à l'éducation familiale et à la scolarisation (SSEFS) de BRETTEVILLE-SUR-ODON et de ses antennes géré par la Fondation Abbé Pierre-François JAMET



DECISION PORTANT AUTORISATION DU SERVICE DE SOUTIEN A L'EDUCATION FAMILIALE ET A LA SCOLARISATION (SSEFS) DE BRETTEVILLE-SUR-ODON ET DE SES ANTENNES GERE PAR LA FONDATION ABBE PIERRE-FRANCOIS JAMET

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le code de l'action sociale et des familles, partie législative notamment les articles L.312-1 à L.313-9 du CASF relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, partie réglementaire, notamment les articles R.313-1 à D.313-14 ;

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant celle du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à compter du 1^{er} février 2017 ;

VU le décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'instruction n°DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'instruction n°DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2016 portant renouvellement d'autorisation du Service de Soutien à l'Education Familiale et l'Intégration Sociale (SSEFIS) géré par la Fondation Abbé Pierre-François Jamet ;

CONSIDERANT le contrat pluriannuel d'objectifs et de Moyens 2019-2023 entre la Fondation Abbé Pierre-François JAMET, l'ARS de Normandie, les Conseils Départementaux du Calvados et de la Manche ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux identifiés par le Programme Régional de Santé de Normandie 2018-2023 ;

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation du SSEFS en date du 14 décembre 2016 est modifiée selon les caractéristiques ci-dessous.

ARTICLE 2 : Les bénéficiaires sont des garçons et des filles âgés de 3 à 20 ans.

ARTICLE 3 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : Fondation Abbé Pierre-François Jamet N° FINESS : 14 001 790 6 Code statut juridique : 63 - Fondation	Entité Etablissement : SSEFS de Bretteville-sur-odon (14) N° FINESS : 14 002 490 2 (site principal) Code catégorie : 182 – Service assurant un accompagnement à domicile ou en milieu ordinaire Mode de financement : 34 - ARS DG
--	--

a) Site principal de Bretteville-sur-Odon (FINESS ET : 14 002 490 2)

Code discipline d'équipement : 844 – Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques Code clientèle : 318 – déficience auditive grave / 207 – handicap cognitif spécifique Code mode fonctionnement : 16 - Prestations en milieu ordinaire Capacité précédente : 45 places Capacité totale autorisée : 45 places

b) Site secondaire de Cherbourg-en-Cotentin (FINESS ET : 50 001 960 9)

Code discipline d'équipement : 844 – Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques Code clientèle : 318 – déficience auditive grave / 207 – handicap cognitif spécifique Code mode fonctionnement : 16 - Prestations en milieu ordinaire Capacité précédente des 2 sites secondaires : 25 places Capacité totale autorisée des 2 sites secondaires : 25 places

c) Site secondaire de Saint-Lô (FINESS ET : 50 002 432 8)

Code discipline d'équipement : 844 – Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques Code clientèle : 318 – déficience auditive grave / 207 – handicap cognitif spécifique Code mode fonctionnement : 16 - Prestations en milieu ordinaire Capacité précédente : non fixée Capacité totale autorisée : non fixée

ARTICLE 4 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 6 : Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame le Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture du Calvados et de la Manche.
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des affaires sociales et de la santé dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture du Calvados et de la Manche.
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture du Calvados et de la Manche. La saisine du tribunal administratif de Caen peut se faire via Télérecours citoyen www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : La Directrice de l'autonomie de l'ARS de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture du Calvados et de la Manche.

Fait à CAEN, le **15 FEV. 2019**

La Directrice Générale,

Christine GARDEL

1941. 12. 21

Arrêté en date du 15 février 2019 portant autorisation du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP) de BRETTEVILLE-SUR-ODON et de ses antennes géré par la Fondation Abbé Pierre-François JAMET

◆
Département de la Manche - Imprimerie administrative - Directeur de la publication : M. le secrétaire général de la préfecture



La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie;

Le Président du Conseil Départemental du Calvados,

Le Président du Conseil Départemental de la Manche,

ARRETE PORTANT AUTORISATION DU CENTRE D'ACTION MEDICO-SOCIALE PRECOCE (CAMSP) DE BRETTEVILLE-SUR-ODON ET DE SES ANTENNES GERE PAR LA FONDATION ABBE PIERRE-FRANCOIS JAMET

VU le code de l'action sociale et des familles, partie législative notamment les articles L.312-1 à L.313-9 du CASF relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, partie réglementaire, notamment les articles R.313-1 à D.313-14 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-9 ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.2112-8 ;

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant celle du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à compter du 1^{er} février 2017 ;

VU le décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'instruction n°DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'instruction n°DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'arrêté en date du 3 janvier 2017 portant renouvellement d'autorisation du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP) géré par la Fondation Abbé Pierre-François Jamet ;

VU la délibération de l'assemblée départementale en date du 2 avril 2015 relative à l'élection du Président du Conseil Départemental du Calvados ;

VU la délibération de l'assemblée départementale en date du 6 novembre 2017 relative à l'élection du Président du Conseil Départemental de la Manche ;

CONSIDERANT le contrat pluriannuel d'objectifs et de Moyens 2019-2023 entre la Fondation Abbé Pierre-François JAMET, l'ARS de Normandie, les Conseils Départementaux du Calvados et de la Manche ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux identifiés par le Programme Régional de Santé de Normandie 2018-2023 ;

SUR PROPOSITION CONJOINTE de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, du Directeur général des services du Conseil Départemental du Calvados et du Directeur général des services du Conseil Départemental de la Manche ;

ARRESENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation du CAMSP en date du 3 janvier 2017 est modifiée selon les caractéristiques ci-dessous.

ARTICLE 2 : Les bénéficiaires sont des garçons et des filles âgés de 0 à 6 ans.

ARTICLE 3 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : Fondation Abbé Pierre-François Jamet N° FINESS : 14 001 790 6 Code statut juridique : 63 - Fondation	Entité Etablissement : CAMSP « La Pomme Bleue » N° FINESS : 14 000 804 6 Code catégorie : 190 - CAMSP Mode de financement : 10 - Autorité Conjointe Préfet ou ARS et PCD (1 arrêté)
--	--

a) Site principal de Bretteville-sur-Odon (FINESS ET : 14 000 804 6)

Code discipline d'équipement : 900 - Action Médico-Sociale Précoce Code clientèle : 318 - déficience auditive grave / 207 - handicap cognitif spécifique Code mode fonctionnement : 47 - Accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire Capacité précédente : 20 places Capacité totale autorisée : 20 places
--

b) Site secondaire de Saint-Lô (FINESS ET : 50 001 955 9)

Code discipline d'équipement : 900 - Action Médico-Sociale Précoce Code clientèle : 318 - déficience auditive grave / 207 - handicap cognitif spécifique Code mode fonctionnement : 47 - Accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire Capacité précédente des 2 sites secondaires : 10 places Capacité totale autorisée des 2 sites secondaires : 10 places
--

c) Site secondaire de Cherbourg-en-Cotentin (FINESS ET : 50 002 431 0)

<p>Code discipline d'équipement : 900 - Action Médico-Sociale Précoce Code clientèle : 318 – déficience auditive grave / 207 – handicap cognitif spécifique Code mode fonctionnement : 47 – Accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire Capacité précédente : non fixée Capacité totale autorisée : non fixée</p>
--

ARTICLE 4 : La présente autorisation ne vaut pas habilitation totale à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

ARTICLE 5 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 7 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région Normandie, de la préfecture du Calvados, du conseil départemental de la Manche et au bulletin officiel du département du Calvados. La saisine du tribunal administratif de Caen peut se faire via Télérecours citoyen, www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : La Directrice Générale de l'ARS de Normandie, le Directeur général des services du Département du Calvados et le Directeur général des Services du Département de la Manche sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région Normandie, du de la préfecture du Calvados, du conseil départemental de la Manche et au bulletin officiel du département du Calvados.

Fait à CAEN, le **15 FEV. 2019**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,

P / Le Président du Conseil Départemental du Calvados

Le Président du Conseil Départemental de la Manche

Le Directeur Adjoint de la Solidarité

Etienné BEHAGHEL

Christine GARDEL

Marc Lefèvre

12 FEB 2018